

## EXAMENS PROFESSIONNELS D'AVANCEMENT ITRF 2018

Les examens professionnels ont pour but de favoriser la promotion interne et ne concernent que les personnels appartenant déjà à l'administration, sous certaines conditions fixées dans les statuts particuliers de chaque corps concerné. **Les inscriptions aux examens professionnels I.T.R.F. de la session 2018 seront ouvertes du mardi 3 avril 2018 (12 heures, heure de Paris) au vendredi 27 avril 2018 (12 heures, heure de Paris).**

1. INGENIEUR DE RECHERCHE HORS CLASSE
2. TECHNICIEN DE RECHERCHE ET DE FORMATION DE CLASSE EXCEPTIONNELLE
3. TECHNICIEN DE RECHERCHE ET DE FORMATION DE CLASSE SUPERIEURE
4. ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION DE 2EME CLASSE

### 1. Examen professionnel d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur de recherche hors classe

#### Conditions requises

Peuvent être promus au grade d'ingénieur de recherche hors-classe, les **ingénieurs de recherche de première classe** qui justifient, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé, de **huit ans de services comme ingénieur de recherche, ou les ingénieurs de recherche de deuxième classe qui ont atteint le septième échelon et qui justifient dans ce grade de huit ans de services effectifs.**

#### Épreuve orale

L'examen professionnel de sélection comporte **l'étude par le jury d'un dossier** constitué par chaque candidat et une **conversation avec le jury**. Le dossier, déposé ou transmis par le candidat au bureau des concours dans les délais d'inscription, comprend :

- un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus établi par le candidat, décrivant les emplois occupés, les fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;
- un organigramme structurel et un organigramme fonctionnel de l'établissement ou du service dans lequel le candidat est affecté, visés par son supérieur hiérarchique ;
- un état de ses services publics et privés ;
- une note descriptive de son activité professionnelle depuis sa nomination dans le corps des ingénieurs de recherche et des travaux ou réalisations qu'il a effectués depuis cette même date, accompagnée d'une illustration de ses travaux ou réalisations les plus significatifs, l'ensemble étant limité à trois pages au maximum.

**La conversation débute par un exposé** du candidat sur les fonctions qu'il a exercées et sur les compétences qu'il a développées en qualité d'ingénieur de recherche **et se poursuit par un entretien avec le jury** permettant à ce dernier d'apprécier notamment les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat ainsi que sa capacité à s'adapter aux

missions confiées aux ingénieurs de recherche hors classe et à en exercer les fonctions, et de reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

**La durée de cette conversation est fixée à trente minutes**, dont dix minutes au maximum pour l'exposé du candidat et vingt minutes au minimum pour l'entretien avec le jury. Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20.

## 2. Examen professionnel d'avancement pour l'accès au grade de technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle

### Conditions requises

Peuvent être promus au grade de technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, les techniciens qui justifient, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé, **d'au moins un an dans le 5ème échelon de la classe supérieure et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.**

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), les membres du corps des techniciens de recherche et de formation ont été reclassés dans leurs grades respectifs à compter du 1er janvier 2017, parfois à un échelon numériquement inférieur à celui qu'ils détenaient avant cette date. Il en résulte que certains d'entre eux ne remplissent pas les nouvelles conditions d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon désormais en vigueur.

En application des dispositions transitoires fixées au III de l'article 48 du décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat, la recevabilité de la candidature de ces agents aux examens professionnels d'avancement de grade organisés au titre de l'année 2018 sera étudiée sur la base de la situation qui aurait été la leur au 31 décembre 2018 si la réforme n'était pas intervenue. Les agents sont invités à se renseigner auprès du service des ressources humaines dont ils relèvent.

### Épreuve orale

L'examen professionnel de sélection comporte **l'étude par le jury d'un dossier** constitué par chaque candidat et une **conversation avec le jury**. Le dossier, qui est déposé par le candidat dans les délais d'inscription, comprend :

- un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus établi par le candidat, décrivant les emplois occupés, les fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;
- un état des services publics et privés ;
- une note descriptive de son activité professionnelle depuis sa nomination dans le corps des techniciens de recherche et des travaux ou réalisations qu'il a effectués depuis cette même date, accompagnée d'une illustration de ses travaux ou réalisations les plus significatifs, l'ensemble étant limité à trois pages au maximum ;
- un organigramme structurel et un organigramme fonctionnel de l'établissement ou du service dans lequel le candidat est affecté, visés par son supérieur hiérarchique.

**La conversation débute par un exposé** du candidat sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination en qualité de technicien de recherche et de formation et sur les compétences qu'il a développées **et se poursuit par un entretien avec le jury** permettant à ce dernier d'apprécier notamment la personnalité et les motivations professionnelles du candidat, ses

connaissances techniques et son aptitude à exercer les fonctions de technicien de classe exceptionnelle et de reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

**La durée de cette conversation est fixée à vingt-cinq minutes**, dont cinq minutes au maximum pour l'exposé du candidat et vingt minutes au minimum pour l'entretien avec le jury. Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20.

### 3. Examen professionnel d'avancement pour l'accès au grade de technicien de recherche et de formation de classe supérieure

#### Conditions requises

Peuvent être promus les fonctionnaires qui, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé, ont atteint **au moins le 4ème échelon de la classe normale, et justifient d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.**

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), les membres du corps des techniciens de recherche et de formation ont été reclassés dans leurs grades respectifs à compter du 1er janvier 2017, parfois à un échelon numériquement inférieur à celui qu'ils détenaient avant cette date. Il en résulte que certains d'entre eux ne remplissent pas les nouvelles conditions d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon désormais en vigueur.

En application des dispositions transitoires fixées au III de l'article 48 du décret n° 2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat, la recevabilité de la candidature de ces agents aux examens professionnels d'avancement de grade organisés au titre de l'année 2018 sera étudiée sur la base de la situation qui aurait été la leur au 31 décembre 2018 si la réforme n'était pas intervenue. Les agents sont invités à se renseigner auprès du service des ressources humaines dont ils relèvent.

#### Épreuve orale

L'examen professionnel comporte l'étude par le jury d'un dossier constitué par chaque candidat et une conversation avec le jury. Le dossier, qui est déposé par le candidat dans les délais d'inscription, comporte :

- un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus établi par le candidat, décrivant les emplois occupés, les fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;
- un état des services publics et privés du candidat.

**La conversation débute par un exposé** du candidat sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination en qualité de technicien de recherche et de formation et sur les compétences qu'il a développées **et se poursuit par un entretien avec le jury** permettant à ce dernier d'apprécier notamment la personnalité et les motivations professionnelles du candidat, ses connaissances techniques et son aptitude à exercer les fonctions de technicien de classe supérieure et de reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

**La durée de cette conversation est fixée à vingt-cinq minutes**, dont cinq minutes au maximum pour l'exposé du candidat et vingt minutes au minimum pour l'entretien avec le jury.

Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20.

## 4. Examen professionnel d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2ème classe :

### Conditions requises :

Peuvent être promus les **adjoints techniques de recherche et de formation, qui au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé, ont atteint le 4e échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade.**

### Épreuve orale :

L'examen professionnel comporte l'étude par le jury d'un dossier constitué par chaque candidat et une conversation avec le jury.

Le dossier, qui est déposé par le candidat dans les délais d'inscription, comporte :

- un curriculum vitae dactylographié de deux pages au plus établi par le candidat, décrivant les emplois occupés, les fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;
- un état des services publics et privés du candidat.

**La conversation débute par un exposé** du candidat sur les fonctions qu'il a exercées depuis sa nomination en qualité d'adjoint technique de recherche et de formation de 1ère classe, permettant au jury d'apprécier la personnalité du candidat, ses connaissances techniques et son aptitude à exercer les fonctions d'adjoint technique principal de 2ème classe et de reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

**La durée de cette conversation est fixée à vingt minutes**, dont cinq minutes au maximum pour l'exposé du candidat et quinze minutes au minimum pour l'entretien avec le jury.

Elle fait l'objet d'une notation de 0 à 20.